

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18007898

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE

29 DEC. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : **0415.560.371**

Dénomination

(en entier) : **FIDUCIAIRE MONAUX**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **6001 Marcinelle, ville de Charleroi, 4ème Avenue, n°2**

Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS.

D'un acte reçu par Me Vincent BAELDEN, Notaire à Thy-le-Château, Ville de Walcourt, soussigné, le vingt et un décembre deux mille dix-sept en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "FIDUCIAIRE MONAUX", a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cent soixante-deux mille cinq cents euros (162.500) pour le ramener de cent nonante-deux mille cinq cents euros (192.500) à trente mille euros (30.000), par annulation de trois mille cent cinquante-six (3.156) parts sociales sans mention de valeur nominale et par voie de remboursement à chacune des trois cents (300) parts restantes sans mention de valeurs nominales existantes d'une somme de 541,66666 euros.

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

La réduction de capital s'effectue sous le bénéfice de l'article 18, 2° CIR92 et le remboursement s'opère par prélèvement par priorité sur le capital libéré, fiscalement remboursable sans charge fiscale.

Il est précisé que la réduction porte sur du capital constitué de réserves spéciales incorporées, conformément à l'article 537 CIR, le 10 décembre 2013 à concurrence de 112.500 euros et par prélèvement du capital libéré en numéraire à concurrence de 50.000 euros. Les associés déclarent à cet égard que le délai d'attente de quatre ans prescrit par cet article a bien été respecté.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les adapter aux résolutions prises ci-dessus :

* Suppression de l'article 6 et son remplacement par la disposition suivante :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en trois cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/trois centième de l'avoir social, entièrement libérées.

La majorité des parts doit être détenue par des expert-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux. Une minorité peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique. »

* Ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 6bis des statuts libellé comme suit :

« Article 6bis- Historique du capital

(...)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Baelden, de Thy-le-Château, en date du vingt-et-un décembre deux mille dix-sept, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital de cent soixante-deux mille cinq cents euros (162.500,00€) pour le ramener de cent nonante-deux mille cinq cents euros (192.500,00€) à trente mille euros (30.000€) par annulation de trois mille cent cinquante-six (3.156) parts sociales sans mention de valeur nominale et par voie de remboursement à chacune des trois cents (300) parts restantes sans mention de valeurs nominales existantes. »

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée confère aux gérants tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vincent BAELDEN, Notaire

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte
- une mise à jour des statuts